

B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

LEBENSMITTELPOLIZEI

LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

18. Arrêt de la Cour de Cassation pénale du 22 mars 1921 dans la cause Ministère public fédéral contre Bérésiner.

En l'absence de signes concluants établissant l'authenticité du produit, le négociant doit en vérifier la qualité avant de le mettre en vente. S'il omet de le faire, il se rend coupable de négligence au sens de l'art. 37 al. 3 de la loi féd. de 1905 sur le commerce des denrées alimentaires.

A. - Le 10 juin 1918, Jacques Bérésiner, droguiste, à Genève, a acheté de Desrayaud, à Genève, dépositaire de plusieurs maisons de vins et liqueurs, 460 bouteilles « Ale Shot Whisky, The Best and the Finest Whisky », à 11 fr. 50 la bouteille, soit au total 5290 fr. La marchandise était indiquée sur facture de « provenance anglaise » et soumise aux conditions de la S. S. S. Cinq jours après, Bérésiner a revendu à Leclerc et Gorin, droguistes à Genève, 51 bouteilles de ce whisky, aux mêmes conditions, mais au prix de 13 fr. la bouteille.

Sur dénonciation de cette dernière maison, il fut constaté que le whisky était artificiel, soit contrefait. « Tant au point de vue chimique qu'au point de vue dégustatif, dit le rapport d'analyse, cette eau-de-vie ne présente pas les caractères d'un whisky authentique. »

Prévenu d'avoir mis dans le commerce du whisky artificiel, sous fausse dénomination, ce qui constitue

contravention aux art. 232 et suiv. de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 et 37, 42 et suiv. de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, Bérésiner a été condamné par le Tribunal de Police de Genève à une amende de 200 fr. Par arrêt du 9 octobre 1920, la 2^{me} Section de la Cour de Justice de Genève a réformé ce jugement, en libérant Bérésiner des fins de la poursuite. La Cour considère que l'élément subjectif du délit (dol ou négligence) n'est pas réalisé en l'espèce, le whisky ayant été acheté d'une maison de commerce vendant ordinairement ce produit et la facture indiquant que la marchandise était de provenance anglaise.

B. - Le Département fédéral de Justice et Police s'est pourvu en temps utile en cassation au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Dans son mémoire du 6 novembre 1920, le Ministère public de la Confédération conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale :

Annuler l'arrêt du 9 octobre 1920 et renvoyer l'affaire à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Le recourant relève en outre que la Cour de Justice a omis de statuer sur la confiscation du whisky (art. 44 loi féd. de 1905).

Ces conclusions se fondent d'une manière générale sur le fait que l'arrêt attaqué repose sur une interprétation erronée de la notion de négligence.

Bérésiner a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. - Il est constant que l'intimé a vendu aux plaignants Leclerc et Gorin, sous la dénomination de whisky, 51 bouteilles d'une boisson qui n'était pas du whisky authentique, mais une eau-de-vie artificielle que les commerçants ont l'obligation de vendre comme telle (art. 234 ord. féd. du 8 mai 1914). Objectivement, il y a donc eu contravention à l'art. 37 loi féd. de 1905 et aux dispositions citées plus haut de l'ordonnance.

Au point de vue subjectif, les deux instances cantonales ont écarté l'intention dolosive et le recourant ne s'élève pas contre cette manière de voir. La seule question à résoudre est, dès lors, celle de savoir si l'intimé a commis une négligence au sens de l'art. 37 al. 3 loi féd., soit une faute au sens de l'art. 12 code pénal fédéral, applicable en l'espèce à teneur de l'art. 42 loi féd. de 1905.

A cet égard, on doit admettre que, pour que la loi spéciale puisse atteindre son but qui est de protéger le consommateur, le négociant en gros qui achète une certaine quantité de marchandises soumises à des déclarations spéciales suivant les qualités qu'elles possèdent, assume une responsabilité s'il ne vérifie pas la qualité de ces marchandises avant de les mettre en vente. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier au point de vue de la Cour de Justice, d'après lequel, pour supprimer l'obligation de contrôler la marchandise, et partant la faute en cas d'omission de ce contrôle, il suffirait que la marchandise fût achetée chez un négociant « vendant des choses semblables », soit en l'espèce d'un dépositaire de plusieurs maisons de vins et liqueurs. Cette interprétation va à fin contraire du but poursuivi par la loi. La doctrine actuelle, qui a trouvé son expression à l'art. 16 du projet de code pénal fédéral de 1918, admet la culpabilité par négligence lorsque l'auteur de l'acte, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte des conséquences de son acte — l'imprévoyance étant coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Or, la mention de « provenance anglaise » sur la facture, même avec les conditions S. S. S., n'est pas à elle seule une garantie de cette provenance, si elle n'est pas corroborée par d'autres signes plus concluants, tels que cachets, étiquettes, marques de divers genres, qui servent à établir l'authenticité du produit — ce qui est la règle pour les liqueurs fines. Si, par exemple, les bou-

teilles de whisky vendues par Desrayaud avaient porté la marque « Whiskies John Dewar's » dont cette maison est dépositaire, ou si la marchandise avait, tout au moins, porté le signe distinctif d'une maison connue comme fabricant du whisky authentique, la présomption de l'authenticité de la marchandise eût été admissible et, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, Bérésiner aurait pu se dispenser de contrôler la qualité du produit, en décachetant l'une ou l'autre des bouteilles. On peut même se demander si, s'agissant d'un achat aussi important que celui de 460 bouteilles de whisky, l'acheteur ne devrait pas, dans la règle et en tout état de cause, pour sa gouverne et celle de ses clients, s'assurer, de la réalité du produit, en vérifiant, sinon le contenu d'une bouteille, du moins celui d'un flacon livré par le vendeur à titre d'échantillon-type.

En l'espèce, Bérésiner n'a rien fait pour se rendre compte de la qualité de la marchandise. La mention de « provenance anglaise » ajoutée comme après coup sur la facture et l'indication de « The best and finest Whisky » figurant sur les étiquettes, ne devaient pas suffire à une maison comme celle de l'intimé. Une vérification eût été d'autant plus justifiée que, d'après les constatations de l'instance cantonale, le whisky anglais se trouvait difficilement en Suisse à cette époque (juin 1918) et coûtait alors de 13 à 18 fr. la bouteille. Cette rareté de la marchandise et le prix de 11 fr. 50 auraient dû mettre Bérésiner sur ses gardes et l'engager tout au moins à déguster la liqueur avant de vendre ce lot important de bouteilles. On ne saurait, à la vérité, lui reprocher de n'avoir pas fait analyser le produit, mais l'omission de la dégustation constitue certainement une faute. Or, il résulte de l'analyse qu'au « point de vue dégustatif » l'eau-de-vie en question ne présente pas les caractères d'un whisky authentique. Il aurait donc suffi à l'intimé de déguster le prétendu whisky pour constater qu'il était artificiel et qu'il devait être désigné comme tel.

Dans ces conditions, on doit admettre qu'en ne prenant aucune précaution pour s'assurer de la qualité de la marchandise qu'il mettait dans le commerce, Bérésiner s'est rendu coupable d'une négligence et que son acte tombe sous le coup de l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale de 1905, combiné avec les art. 234 et suiv. de l'ordonnance de 1914, ce qui entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué.

2. — Le renvoi de la cause à la Cour de Justice lui permettra, si elle le juge nécessaire, de combler la lacune signalée par le recourant au sujet de la confiscation de la marchandise (art. 44 loi féd.).

La Cour de Cassation pénale prononce :

Le recours est admis. En conséquence l'arrêt rendu le 9 octobre 1920 par la Cour de Justice de Genève est annulé et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau, en prenant pour base de sa décision les considérants de droit du présent arrêt.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

19. Arrêt du 29 avril 1921

dans la cause **Glasson contre Conseil d'Etat de Fribourg.**

Art. 4 Const. féd. — Délit de chasse. — Condamnation à une amende. — Refus de l'autorité exécutive de restituer au contrevenant le fusil qui lui avait été séquestré par le garde-chasse. — Distinction entre le séquestre et la confiscation. — Compétence exclusive de l'autorité de jugement pour prononcer cette dernière peine.

A. — Le 8 juillet 1920, le garde-chasse Mooser faisait rapport contre André Glasson et Noel Cailler, pour avoir abattu un chamois, la veille 7 juillet 1920, dans le ban fédéral de la Monse, entre Charmey et Bellegarde. Les contrevenants n'ayant pu être arrêtés par le garde, le gibier et le fusil ne furent pas séquestrés.

En revanche le 6 septembre 1920 l'aide garde-chasse Currat prenait Glasson en flagrant délit de braconnage dans les Morteys. Le rapport constate que l'arme, un fusil à grenaille du calibre de 12, avait été séquestrée et remise à la Préfecture.

A l'audience du Président du Tribunal de la Gruyère, du 29 octobre 1920, André Glasson reconnut les faits qui lui étaient imputés et se soumit à l'amende. Par